

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*18326496\*



Déposé 30-08-2018

Greffe

N° d'entreprise: 0701907341

Dénomination

(en entier): PRO HOME

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue Hubert Stiernet 43 B1

4300 Waremme

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Entre les soussignés :

Monsieur Yvan Petitfrère, associé commandité, né le 24 février 1986, domicilié à Nalonsart n°1A à 4570 Marchin (Belgique), NN 860224-321-03

Monsieur Alexis Varagone, associé commandité, né le 17 juillet 1984, domicilié rue Hubert Stiernet n° 43 b1 à 4300 Waremme (Belgique), NN 840717-309-24.

Madame Catherine Neys, associé commanditaire, née le 14 septembre 1985, domiciliée à Nalonsart n°1A à 4570 Marchin (Belgique), NN 850914-146-21.

Il est constitué une société régie par les règles suivantes :

# I.DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### Article 1 : Dénomination

Il s'agit d'une société commerciale en commandite simple, sous la dénomination «PRO HOME scs». Elle pourra indifféremment être nommée « PRO HOME » ou « PRO HOME scs » dans tous les documents qui engageront la société.

# Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à Waremme, Rue Hubert Stiernet n° 43 B1.

L'associé commandité pourra par simple décision le transférer en un autre endroit situé en Belgique et établir en tous lieux des sièges administratifs et/ou d'exploitation ainsi que des agences et succursales, en Belgique ou à l'étranger.

#### Article 3: Objet social

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion, le conseil, la formation et l'assistance technique dans les domaines tels que :

Tous travaux de construction en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance et plus particulièrement : rejointoyage, déjointoyage, sablage de bâtiment d'habitation et industriel, montage de cloisons (fixe et démontable) de carreaux et/ou de plâtre, plaquiste, petite maçonnerie

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, immobilières ou non, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

#### Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée, prenant cours le premier septembre 2018. Elle n'est point

Moniteur belge

dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Toutes opérations et transactions effectuées au nom de la société « PRO HOME » ou « PRO HOME scs » par l'associé commandité au cours des trois mois qui précèdent la date de constitution de la société engagent pleinement la société. La société reprendra à sa charge toutes dettes contractées en son nom dans ce cadre.

# II.CAPITAL SOCIAL - RESPONSABILITE

#### Article 5 : Capital

Le capital social est fixé à cinq cent Euros. Il est représenté par 50 parts sociales sans désignation de valeur nominale. Ces parts sont nominatives. Chacun des associés, aussi bien le commandité que le commanditaire, possède une partie du capital de la société à concurrence du nombre de parts souscrites par chacun d'eux.

Les associés souscrivent le capital de la façon suivante :

Monsieur Yvan Petitfrère, ci-avant prénommé, à concurrence de deux parts sociales. Monsieur Alexis Varagone, ci-avant prénommé, à concurrence de vingt-cinq parts sociales Madame Catherine Neys, ci-avant prénommée, à concurrence de vingt-trois parts sociale.

Les associés commandités ont l'obligation de mettre à disposition de la société leur travail, leur expérience ainsi que leurs relations professionnelles.

La cession et le transfert de parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à une personne non associée, ne peuvent se faire qu'avec l'agrément de chaque associé.

#### Sont actionnaires:

Les signataires du présent acte,

Les personnes physiques ou morales qui sont agréées.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers recouvrent la valeur des parts. S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tel un tiers, se soumettre aux conditions d'agréation prévues par les statuts, en particulier avec l'agrément de chaque associé.

#### Article 6 : Administration et gestion

La société est administrée par un gérant, en l'occurrence l'associé commandité, ou par un conseil lorsqu'il en existe plusieurs.

L'associé commandité est habilité à traiter au nom de la société uniquement pour des affaires qui se rapportent à l'objet social. L'associé commandité peut, sous sa responsabilité, donner, modifier ou retirer sa procuration.

L'associé commanditaire ne peut, même sous le couvert d'une procuration, poser acte de gestion. S'il le fait, il est alors aussi solidairement responsable de tous les engagements de la société qui en découlent.

#### Article 7 : Assemblée générale

Chaque année, une assemblée générale des associés sera tenue dans les six premiers mois de la clôture de l'exercice social, et pour la première fois en deux mille vingt.

L'assemblée générale décidera de l'affectation du résultat au terme de l'exercice écoulé.

Elle décidera également de l'octroi ou nom de la décharge à l'associé commandité.

Par ailleurs, chaque associé pourra convoquer une assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Chaque assemblée se tiendra au siège social ou tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée postée dix jours au moins avant l'assemblée. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut avoir lieu sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une convocation.

Le président veille à la conservation des procès-verbaux.

Les associés peuvent également prendre part au vote sans nécessairement assister à l'assemblée générale, à condition que la proposition soit formulée par écrit et que chaque associé ait marqué son accord par écrit (télégramme, fax, ...) avec cette proposition.

### Article 8 : Délibération

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient dans le capital de la société, comme mentionné à l'article 5.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire conformément à ce qui est précisé à l'article 9.

Article 9: Représentation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

par un ayant-droit ou ayant-cause, préalablement accepté par l'assemblée générale

L'associé qui se fait représenter doit donner une procuration.

# Article 10 : Résolutions

Dans tous les cas où il n'est pas prévu de majorité « qualifiée » (c'est à dire supérieure à la majorité simple) que ce soit par la loi ou par les présents statuts, une décision des associés est considérée comme adoptée si elle rencontre l'approbation de septante-cinq pour cent des voix reconnues à la fois aux associés commanditaires et commandités.

Cette règle ne vaut pas lorsque les présents statuts en disposent autrement ou que la Loi y déroge de manière expresse, pour des raisons d'ordre public.

# Article 11 : Surveillance

Les associés, tant commanditaires que commandités, ont un droit de regard illimité sur les comptes de la société.

#### Article 12: Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice se clôturera exceptionnellement le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

A la fin de chaque exercice, les comptes de la société sont clôturés. Dans les six mois, sont établis un bilan et compte de résultats ainsi que les annexes.

Les comptes annuels sont signés par l'associé commandité. Ils sont soumis et approuvés par l'assemblée générale annuelle ordinaire convoquée à cet effet.

#### Article 13 : Répartition bénéficiaire

L'affectation du résultat de l'exercice est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Sur le bénéfice net, il sera prélevé annuellement cinq pour cent qui seront affectés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

Le solde sera réparti entre les parts de capital conformément à l'article 617 du Code des Sociétés, chacune conférant un droit légal. Toutefois, l'assemblée générale, peut dans les mêmes limites, affecter tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement prévu pour la réserve légale, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve.

Au cas où la société déciderait de distribuer le bénéfice ou les réserves, partiellement ou dans leur totalité, entre les associés, cela se fera proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun.

Au cas où un associé n'aurait souscrit que pour une partie de l'exercice comptable, son droit à la participation au résultat sera calculé proportionnellement à la durée de sa qualité d'associé au cours de l'année en question.

#### **Article 14: Modifications statutaires**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision prise suivant une majorité de septante-cinq pour cent des parts sociales des associés.

# Article 15: Dissolution - Liquidation

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait référence aux dispositions du Code des Sociétés et au Code Civil.

# Article 16: Litiges

Les contestations pouvant s'élever soit entre associés, soit entre leurs héritiers et représentants au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Fait en cinq exemplaires à Waremme, le 29 août deux mille dix-huit.

# Dispositions transitoires:

les deux associés commandités susnommés excerceront conjointement le mandat de gérant pour une durée indéterminée. Leur mandat sera rémunéré selon décision de l'assemblée générale.